



## Propositions de modifications de la procédure d'appel

### *Constat général :*

La mise en place de la procédure dite « Magendie » à hauteur d'appel, son extension au droit du travail et sa réforme de 2017 ont été justifiées par un objectif de célérité et d'efficacité de la procédure d'appel.

A l'heure du bilan, on constate qu'aucun de ces résultats n'est atteint et, au contraire, que ces réformes successives aboutissent à une multiplication des caducités, irrecevabilités et déclarations de sinistres des auxiliaires de justice.

### *I. Des réformes sans effet positif sur les délais de jugement.*

#### **S'agissant des délais de jugement :**

Le rapport AQUAVIVA<sup>1</sup> indique que :

*« Le délai moyen du traitement des affaires en CA n'a cessé de croître au cours de la période 2009-2018.*

*Il est de 14,9 mois en 2018 pour les procédures avec RO et de 18 mois s'agissant des seules décisions au fond.*

*Les modalités de recueil statistique ne permettent pas de déterminer les phases de procédure qui se seraient allongées [...].*

*La mission n'a donc pu objectiver l'impact réel des réformes procédurales intervenues depuis 2011 sur la durée de la procédure.*

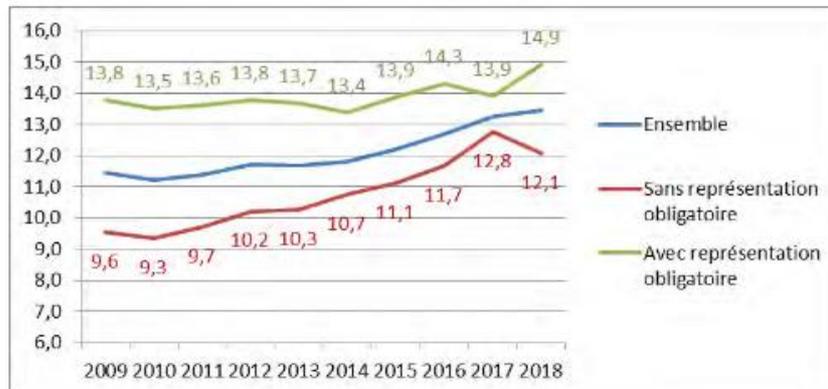
***Il est cependant constant que l'allongement de la durée de traitement des affaires, alors que les décrets de procédure imposent, depuis 2011, une mise en état plus rapide, est dû à une insuffisante capacité d'audience liée à l'importance du stock des dossiers en attente de jugement ».***

---

<sup>1</sup> Rapport *Bilan des réformes de la procédure d'appel en matière civile, commerciale et sociale et perspectives*, Juillet 2019, annexe 1 page 43

De fait, l'évolution des délais de jugement est assez édifiante<sup>2</sup> :

**Tableau 41 : Évolution de la durée de traitement des affaires en fonction de la procédure : avec ou sans représentation obligatoire - en mois**



Sources : DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Aucun effet notable quant aux délais de jugement n'est constatable que ce soit à partir de 2011 (entrée en vigueur de la procédure Magendie), de 2016 (extension à la matière prud'homale) ou 2017 (réforme du décret Magendie).

Paradoxalement, la procédure sans représentation obligatoire, nettement plus souple, connaît des délais de jugement plus rapides et en diminution sur l'année 2018, cela relativise d'autant le gain de célérité susceptible d'être engendré par la procédure Magendie.

### **S'agissant du stock de dossiers en attente de jugement :**

Cette augmentation des délais de jugement s'accompagne d'une très inquiétante augmentation du stock de dossiers. Le rapport AQUAVIVA<sup>3</sup> constate :

« Depuis 2009, le nombre d'affaires en attente de décision n'a cessé d'augmenter, malgré une baisse amorcée depuis 2017.

*Le stock s'avère plus volumineux, fin 2018, qu'au 31 décembre 2008.*

*La situation est d'autant plus préoccupante que la volumétrie du stock a augmenté de 54 000 affaires soit plus de 24,6 % entre 2008 et 2018. [...]*

*La diminution, depuis 2017, du nombre d'affaires en stock, résulte uniquement d'une baisse du nombre d'affaires nouvelles.*

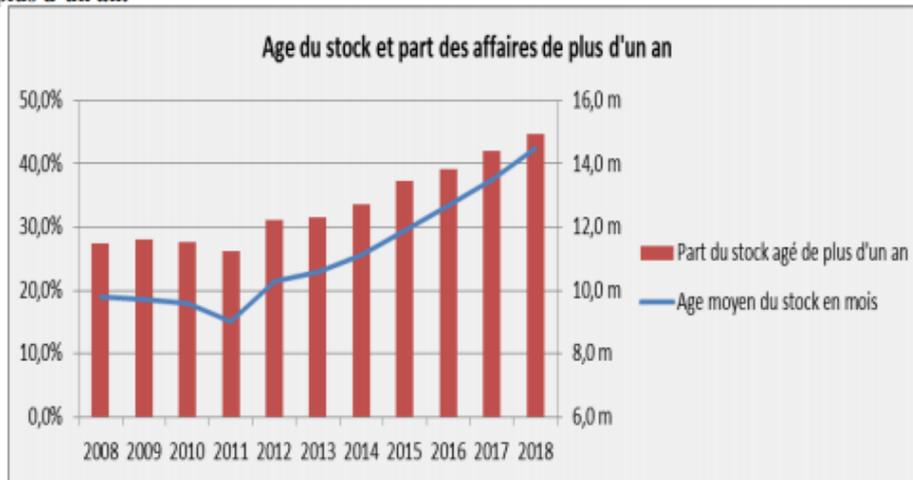
*L'apurement du stock, quantifié par le délai théorique d'écoulement du stock (DTES), ne saurait donc se limiter au seul espoir placé dans la diminution du nombre d'affaires nouvelles et l'amélioration éventuelle du ratio d'efficacité, ce d'autant que le DTES n'a cessé d'augmenter entre 2010 et 2018 passant de 11,9 à 13,8 mois ».*

<sup>2</sup> Annexe 1 au rapport p. 70

<sup>3</sup> Rapport *Bilan des réformes de la procédure d'appel en matière civile, commerciale et sociale et perspectives*, Juillet 2019, annexe 1 page 41

« En raison de la hausse des délais de traitement, l'âge des affaires en stock a vieilli de près de 5 mois en 10 ans (9,7 mois en 2008 et 14,4 mois en 2018) ». <sup>4</sup>

Graphique 49 : Évolution 2008-2018 de l'âge moyen des affaires en stock et part des affaires ouvertes depuis plus d'un an.



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

### Sur l'impossibilité d'expliquer cette situation par le volume d'appel ou l'insuffisance d'effectifs :

Si l'on peut à juste titre déplorer l'insuffisance des effectifs de magistrats et de greffier et considérer que les délais anormaux de jugement sont largement liés aux insuffisances quant aux capacités d'audience, l'absence d'effet positif à la réforme Magendie ne peut s'expliquer par cette situation.

Le rapport AQUAVIVA<sup>5</sup> fait état d'une baisse réelle de 28 magistrats (les effectifs réels passant de 1259 en 2008 à 1231 en 2018, soit une baisse de 2,2%).

Or, les délais de jugement ont augmenté dans des proportions nettement supérieures (de 13,8 mois à 14,9 mois, soit 8 %).

Tableau 10 : Comparaison entre les effectifs localisés et réels des magistrats du siège en cours d'appel

Au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année concernée	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2008-2018
Effectifs localisés	1276	1264	1249	1222	1221	1221	1221	1222	1238	1254	1261	-1,17 %
Effectifs réels	1259	1284	1277	1263	1226	1206	1188	1189	1202	1224	1231	-2,22 %
Taux de vacance (%)	1,33	-1,58	-2,24	-3,35	-0,40	1,24	2,77	2,77	2,99	2,45	2,43	82,7 %

Source : IGJ d'après les données de la DSJ

De même, même l'insuffisance des effectifs de greffe ne peut davantage expliquer l'absence d'effet visible de la procédure Magendie<sup>6</sup> :

<sup>4</sup> Rapport précité, annexe 1 pages 77 et 78

<sup>5</sup> Rapport précité, annexe 1 page 119

<sup>6</sup> Rapport précité, annexe 1 page 164

**Tableau 3 : Évolution de la CLE et des effectifs réels de greffe dans les CA**

Cour d'appel Totaux nationaux	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tx évolution 2009/2015	Tx évolution 2009/2018
<b>CLE Greffe</b>	2239	2237	2195	2211	2175	2138	2124	2198	2261	2251	-5,14%	0,54%
<b>Eff réels 31/12</b>	2190	2164	2085	2077	2073	2064	2036	2130	2114	2156	-1,97%	-1,55%
<b>Taux de vacance</b>	2,19%	3,26%	5,01%	6,06%	4,69%	3,46%	4,14%	3,09%	6,50%	4,22%		

Source : Tableau réalisé à partir des données communiquées par la DSJ-SDRHG (Hors CA Nouméa, Papeete, TSA St-Pierre-et-Miquelon)

On observe ainsi une baisse de 1,55 % des effectifs réels de 2009 à 2018 mais une augmentation significative depuis 2015.

L'augmentation des délais de jugement ne s'explique pas davantage par une augmentation du nombre d'appels, lequel est resté stable voire mais diminue depuis 2016.

<b>France entière</b>	2009	2010	<b>2011<sup>7</sup></b>	2012	2013	2014	2015	<b>2016<sup>8</sup></b>	<b>2017<sup>9</sup></b>	<b>2018</b>
Nombre d'affaires nouvelles	231 016	243 722	<b>236 424</b>	236 463	245 120	251 814	248 450	<b>250 609</b>	<b>240 910</b>	<b>230 143</b>

Cela confirme, s'il en était besoin, que les délais de jugement résultent essentiellement du fonctionnement des juridictions et donc du sous-effectif de magistrats et de greffiers et non du comportement procédural des parties.

En outre, le durcissement des procédures loin d'améliorer les délais de jugement, multiplie la charge de travail des avocats, magistrats et greffiers (surveillance des délais et procédures, multiplication des conclusions et incidents à trancher, ...).

La mise en état des procédures, à marche forcée, se traduit par des dossiers en état d'être jugés parfois deux ans avant leur audience, en faisant courir le risque d'une péremption.

Ce graphique synthétise de façon flagrante l'absence d'amélioration de la célérité de la procédure<sup>10</sup> :

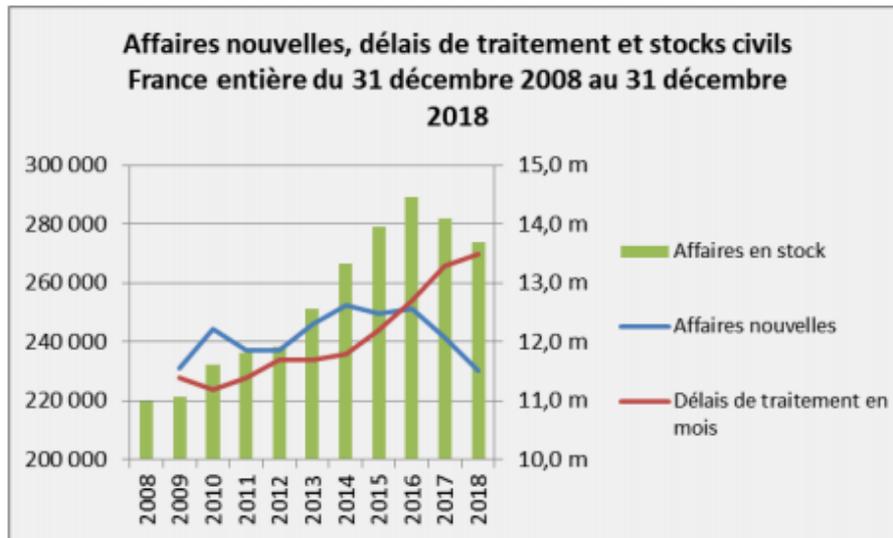
7 Entrée en vigueur de la procédure Magendie au 1<sup>er</sup> janvier 2011

8 Entrée en vigueur de la procédure Magendie au 1<sup>er</sup> août 2016

9 Durcissement du Magendie au 1<sup>er</sup> septembre 2017

<sup>10</sup> Rapport précité page 77

Figure 48 : Évolution des affaires en stock au 31 décembre, des affaires nouvelles et des durées de traitement



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

## II. Des réformes n'améliorant aucunement l'efficacité de la procédure d'appel.

La notion d' « efficacité » renvoie à la capacité d'atteindre un but déterminé avec le moins d'effort possible.

**S'agissant de la célérité de la procédure**, il résulte des développements ci-dessus que la procédure Magendie ne permet pas de réaliser cet objectif.

**S'agissant du travail des magistrats**, cette procédure est moins efficace. Elle accroît la charge de travail des magistrats et greffes assurant le suivi des procédures. Ils doivent surveiller le respect de multiples délais, multiplier les avis demandant de justifier de significations, ou soulevant des moyens d'office, organiser de nombreuses audiences d'incident et de déféré. Ce, au point que des magistrats sont désormais affectés à l'examen des seules difficultés procédurales, au détriment du fond des dossiers.

C'est d'ailleurs par souci d' « efficacité » que des juridictions organisent un contournement du texte. Alors qu'aux termes des articles 904 et 904-1 du code de procédure civile, le Conseiller de la mise en état est théoriquement désigné au sein de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée pour y être jugée, des Cours créent des chambres consacrées exclusivement à la mise en état (distribution de tous les dossiers à la Chambre puis redistribution pour jugement lorsque l'affaire est en état). C'est notamment le cas de la Cour d'appel de Versailles en matière sociale (25<sup>e</sup> Chambre) ou encore à Paris, également en matière sociale, où la Chambre 1 du Pôle 6 se consacre exclusivement à la mise en état des affaires de l'ensemble pôle à l'exception de la chambre 6-2 (droit collectif) avant de redistribuer les affaires lorsqu'elles sont en état d'être plaidées. Ainsi, des Chambres entières de magistrats sont détournées du traitement des dossiers et ne font plus que de la procédure pour de la procédure.

**S'agissant de l' « efficacité » pour le justiciable**, la sanction de la « caducité » lui interdit d'obtenir justice lorsqu'une erreur de procédure a été commise : la procédure est donc moins efficace, en ce qu'elle aboutit à priver bon nombre de justiciables d'obtenir justice pour des manquements procéduraux mineurs.

A cet égard, il faut souligner que la possibilité d'engager la responsabilité de l'auxiliaire de justice ne permet pas à la justice de remplir sa fonction réparatrice et symbolique. Bien souvent, le justiciable cherche davantage qu'une réparation pécuniaire, une reconnaissance de l'institution judiciaire. A titre d'exemple, un salarié injustement accusé de vol recherche la constatation de son innocence avant l'indemnisation du caractère injustifié de son licenciement.

Une condamnation de l'avocat et de son assureur ne pourra pas remplir cette fonction. Elle actera simplement la faute civile de l'avocat.

**S'agissant de l' « efficacité » pour les avocats et défenseurs syndicaux**, les textes multiplient les difficultés procédurales et créent des problématiques juridiques nouvelles. Le retour en force des anciens avoués, spécialistes de la procédure d'appel, en est une démonstration éclatante, alors qu'au surplus, cette spécialité, réservée aux anciens avoués et à leurs clerks, est en voie d'extinction n'étant pas ouverte à de nouveaux prétendants. Comment ne pas s'interroger sur l'utilité d'une politique consistant à rendre la procédure à ce point complexe qu'il devienne nécessaire de faire appel à des spécialistes (rémunérés comme tels), alors que cette complexité ne se traduit ni dans la qualité des arrêts rendus, ni dans les délais de jugement.

### **III. Des réformes se soldant par une multiplication des caducités, irrecevabilités et ... déclarations de sinistres**

La multiplication des caducités et irrecevabilités se traduit par un nombre considérable de justiciables qui ne peuvent plus soumettre leurs litiges à un juge d'appel, subissant ainsi un véritable déni de justice.

De fait, le rapport AQUAVIVA quantifie les appels se terminant par une décision de caducité ou d'irrecevabilité<sup>11</sup> :

**Tableau 22 : Affaires terminées avec et sans représentation obligatoire selon le type de décision**

Année de décision	Total décisions rendues	Affaires sans représentation obligatoire			Affaires avec représentation obligatoire				
		Décisions totales	dont		Décisions totales	dont			
			fond	sans fond		fond	sans fond		
							Total	dont caducité	dont irrecevabilité
2009	229341	126526	93133	33393	102815	71197	31618	19	1768
2010	233679	129056	93762	35294	104623	71918	32705	33	1935
2011	233228	132059	95898	36161	101169	71363	29806	2310	1905
2012	234980	135591	98818	36573	99589	69023	30566	5396	2580
2013	233149	136365	97449	38916	96784	65813	30971	6695	3310
2014	237311	143195	102218	40977	94116	64181	29935	6271	3852
2015	237322	143610	102375	41235	93712	63214	30498	6458	4143
2016	241284	147619	103609	44010	93665	63380	30285	5752	4743
2017	249267	143562	104721	38841	105705	68399	37306	7980	5071
2018	238204	122154	89654	32500	116050	77617	38433	10127	4378

*IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile*

<sup>11</sup> Rapport précité, annexe 1 page 58

Il convient d'emblée d'insister sur le fait que les irrecevabilités mentionnées dans ce tableau ne concernent que les procédures ne donnant pas lieu à une décision au fond.

**Il ne quantifie pas les décisions rendues au fond dans le cadre de procédures non-contradictaires, en raison de l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé.**

**Le nombre de justiciables privés d'un procès équitable à hauteur d'appel est donc nettement supérieur.**

Au demeurant, ces données font apparaître<sup>12</sup> :

Année de décision	Décisions totales	Total caducité et irrecevabilité	Pourcentage
2009	102 812	1 787	1,7 %
2010	104 623	1 968	1,9 %
2011	101 169	4 215	4,2 %
2012	99 589	7 976	8 %
2013	96 784	10 005	10,3 %
2014	94 116	10 123	10,8 %
2015	93 712	10 601	11,3 %
2016	93 665	10 495	11,2 %
2017	105 705	13 051	12,3 %
2018	116 050	14 505	12,5 %

Ainsi, en 2018, 14 505 justiciables ont été privés d'un jugement au fond, soit 12,5 % des décisions rendues.

Contrairement aux idées reçues, le pourcentage de caducité et d'irrecevabilité n'a pas diminué avec le temps, bien au contraire.

Les coûts induits par ces obstacles et chausse-trappes sont, en partie, supportés par les avocats et les organisations syndicales (défenseurs syndicaux) par le biais de leurs cotisations d'assurance (assurances responsabilité civile des avocats et assurances souscrites par les organisations syndicales pour les défenseurs syndicaux).

Selon la société de Courtage des barreaux<sup>13</sup>, alors qu'en 2015, les erreurs de procédure en appel constituaient la 4<sup>ème</sup> cause de sinistralité avec 9,4% des sinistres déclarés, ce taux est progressivement monté à 15,5% de l'ensemble des sinistres en 2016 puis à 20,4 % en 2017. Sur la seule année 2017, le nombre de sinistres a augmenté de près de 50 %<sup>14</sup>.

Loin de se stabiliser avec l'appropriation de la procédure d'appel par les avocats et défenseurs syndicaux en 2018, ce taux a augmenté à 24,7% des sinistres déclarés<sup>15</sup>.

<sup>12</sup>

<sup>13</sup> Assurant la couverture responsabilité civile professionnelle de l'essentiel des barreaux hors Paris

<sup>14</sup> Lettre d'avril 2018 de la SCB n°14

<sup>15</sup> Leconte et Lhommeau, Les pièges de la procédure d'appel et leur incidence sur la sinistralité de la profession d'avocat, Le Journal du Management juridique, n°68, janvier-février 2019, p.36 et 37

Le rapport AQUAVIVA donne les données suivantes<sup>16</sup> :

**Tableau n°1 : Pourcentage des sinistres communiqués par le CNB**

	2014	2015	2016	2017	2018
Pourcentage des sinistres consécutifs à une erreur de procédure en appel sur l'ensemble des sinistres déclarés à la SCB.	6,6%	9,6%	15,0%	19,9 %	25,8 %
Pourcentage des sinistres de la ligne ci-dessus intervenus en droit social et de la sécurité sociale.	1,0 %	1,3 %	1,2 %	24,0%	33,8 %

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre total de sinistres déclarés	1565	1594	1645	1883	2202
Nombre de sinistres consécutifs à une erreur de procédure en appel sur l'ensemble des sinistres déclarés à la SCB.	103	153	247	375	568
Nombre de sinistres de la ligne ci-dessus intervenus en droit social et de la sécurité sociale.	1	2	3	90	192

Pour sa part, le barreau de Paris (n'étant pas assuré à la SCB) communique les chiffres suivants :

exercice	défaut appel appel tardif		erreur RPVA		erreur Magendie		Total		total sinistralité y compris appel		% sinistres appel vs total y compris appel	
	nb	coût	nb	coût	nb	coût	nb	coût	nb	coût	nb	coût
2004	46	421 069 €					46	421 069 €	492	10 951 007 €	9,3%	3,8%
2005	46	207 497 €					46	207 497 €	432	7 321 751 €	10,6%	2,8%
2006	47	726 688 €					47	726 688 €	478	8 761 318 €	9,8%	8,3%
2007	58	633 804 €					58	633 804 €	503	10 965 595 €	11,5%	5,8%
2008	44	482 611 €					44	482 611 €	507	14 672 335 €	8,7%	3,3%
2009	42	596 984 €					42	596 984 €	479	13 464 073 €	8,8%	4,4%
2010	30	222 337 €					30	222 337 €	542	13 889 508 €	5,5%	1,6%
2011	39	251 609 €					39	251 609 €	632	16 649 441 €	6,2%	1,5%
2012	52	881 638 €					52	881 638 €	472	16 745 577 €	11,0%	5,3%
2013	70	655 259 €			2	9 000 €	72	664 259 €	612	22 798 468 €	11,8%	2,9%
2014	99	2 730 887 €			4	17 092 €	103	2 747 979 €	660	22 722 390 €	15,6%	12,1%
2015	51	572 682 €	5	66 006 €	30	403 960 €	86	1 042 648 €	530	12 990 884 €	16,2%	8,0%
2016	55	624 372 €	7	103 760 €	34	348 311 €	96	1 076 443 €	595	17 456 988 €	16,1%	6,2%
2017	37	585 849 €	12	330 198 €	39	808 976 €	88	1 725 023 €	647	19 660 655 €	13,6%	8,8%
2018	37	612 879 €	27	517 152 €	74	1 502 650 €	138	2 632 681 €	593	12 434 888 €	23,3%	21,2%

Le résultat direct est que bon nombre de défenseurs syndicaux renoncent à intervenir en appel, tandis qu'un nombre croissant d'avocats font appel à des postulants, anciens avoués.

Cependant, tous ne peuvent pas y avoir accès. A titre d'exemple, si la plupart des employeurs peuvent se le permettre, l'essentiel des salariés ne peuvent payer 800 à 1200 € HT (soit 960 € à 1440 € TTC) en plus des honoraires de l'avocat en charge du dossier.

Cet accroissement des difficultés procédurales se double donc d'une rupture d'égalité : les justiciables aisés sont moins exposés aux irrecevabilités et caducités que les plus précaires.

<sup>16</sup> Rapport précité page 83

Si l'on met en regard les décisions de caducité et d'irrecevabilité et les sinistres déclarés par les avocats, on aboutit au résultat suivant

Année	Irrecevabilités et caducités de l'appel	Irrecevabilité des conclusions d'intimé	Sinistres déclarés
2014	10 123	?	206
2015	10 601	?	239
2016	10 495	?	343
2017	13 051	?	463
2018	14 505	?	1161

Les conséquences des chausse-trapes pèsent donc essentiellement sur les justiciables qui n'osent pas mettre en jeu la responsabilité des avocats.

Il est donc impératif de tenter de « desserrer » la procédure d'appel pour concilier célérité, efficacité, et simplification, et ainsi assurer aux justiciables l'accès au juge d'appel.

### **1. Redonner du sens aux délais impartis pour conclure**

#### ***Constat :***

A l'heure actuelle, les délais d'audiencement restent extrêmement longs (1 à 3 ans) et son déconnectés des délais impartis pour conclure (au plus tard : conclusions d'appelant à 3 mois, conclusion d'intimé à 6 mois, conclusions d'intimé incident à 9 mois).

Les dossiers sont ainsi mis en état parfois plus de 2 ans avant l'audience avec un risque de péremption en l'absence d'actes interruptif, en l'absence d'avis de fixation.

Cette situation n'est pas satisfaisante : elle impose aux avocats de travailler dans la précipitation y compris lorsqu'ils succèdent à un autre avocat et lors des périodes de forte activité (notamment avant et après les vacances judiciaires où les audiences et jugements se multiplient), ce qui influe sur la qualité des conclusions et implique parfois une reprise des échanges postérieurement à l'avis de fixation. C'est notamment le cas dans les contentieux en matière familiale dans lesquels les parties doivent justifier de leurs revenus et charges ainsi que des besoins des enfants : la situation exposée et les justificatifs produits dans les délais contraints des articles 908 et 909 du CPC sont devenus obsolètes lorsque l'affaire doit être plaidée, ce qui oblige les parties à réactualiser tout le dossier, doublant ainsi la charge de travail.

Il est donc souhaitable de mettre fin à l'automatisme des délais pour permettre à la Cour d'adapter son calendrier à ses délais d'audiencement, à la complexité des dossiers et aux éventuelles demandes exprimées par les parties ou leurs représentants.

#### ***Propositions :***

Modifier les articles 908 à 910 et 1037-1 du CPC pour prévoir que le Conseiller de la mise en état fixe les délais impartis pour conclure en tenant compte de la nature de l'affaire, des délais d'audiencement et des éventuelles demandes des parties.

A tout le moins, il serait souhaitable de calquer les délais de l'article 1037-1 du CPC sur ceux de 908 à 901 du CPC pour éviter de créer de nouveaux délais source de confusion au détriment des justiciables.

## **2. Modifier la sanction liée au non-respect du délai imparti pour conclure**

### ***Constat :***

En l'état actuel, l'appel est caduc lorsque l'appelant ne conclut pas dans le délai imparti. De son côté, l'intimé ne concluant pas dans le délai imparti est privé de toute défense. Les pièces devant être recommuniquées en cause d'appel, la décision de première instance se trouve privée de fondement probatoire.

Ces obligations procédurales conduisent à une multiplication de caducités et irrecevabilités privant les justiciables de l'exercice d'une voie de recours ou de toute défense.

Si l'on comprend l'objectif de célérité, une telle sanction est inutilement sévère et a des répercussions excessives sur les droits des parties.

Elles occasionnent une multiplication des sinistres ce qui ne va ni dans l'intérêt des justiciables, ni dans celui de leurs conseils et fragilise l'état de droit.

### ***Propositions :***

Modifier les articles 905-1, 905-2, 909 et 910 du CPC pour prévoir qu'en l'absence de conclusion dans le délai imparti, le conseiller de la mise en état peut adresser une injonction de conclure dans un délai minimal de 15 jours sous peine de clôture partielle.

A compter de cette date, une ordonnance de clôture partielle pourrait intervenir à tout moment.

L'appelant serait alors réputé s'en tenir, dans la limite de l'appel, au dernier état de ses pièces et conclusions, au besoin de première instance.

Il serait irrecevable à prendre toutes conclusions nouvelles à l'exception de celles destinées à répondre à des moyens ou prétentions nouveaux.

De son côté, l'intimé défaillant serait réputé s'en tenir au dernier état de ses pièces et conclusions au besoin de première instance au soutien du jugement entrepris mais serait irrecevable à prendre toutes conclusions nouvelles à l'exception de celles destinées à répondre à des moyens nouveaux soulevés postérieurement par l'intimé.

## **3. Dispenser de recommuniquer les pièces de première instance**

### ***Constat :***

L'article 906 du code de procédure civile impose de recommuniquer ses pièces simultanément aux conclusions.

Il est obligatoire de recommuniquer les pièces de première instance, en dépit du fait que la partie adverse en a reçu communication en première instance, de sorte que son avocat à hauteur d'appel en dispose la plupart du temps.

Si la Cour de cassation a tempéré ces obligations en admettant que les pièces peuvent être communiquées « en temps utile » (Cass, Ass, 5 décembre 2014, n° 13-19.674), l'envoi d'une nouvelle communication des pièces de première instance est inutile et source d'incidents, voire de frais inutiles.

***Propositions :***

Modifier l'article 906 pour prévoir que les pièces versées contradictoirement en première instance et listées dans le bordereau récapitulatif produit en cause d'appel sont acquises au débat et ne doivent être recommuniquées que sur demande expresse d'une partie.

**4. Supprimer l'obligation de notifier à l'avocat constitué tardivement la déclaration d'appel et la saisine sur renvoi.**

***Constat :***

L'article 902 du CPC prévoit qu'à défaut de constitution d'intimé, le greffe délivre un avis à l'appelant lui indiquant l'obligation de signifier la déclaration d'appel à l'intimé dans le délai d'un mois à peine de caducité.

Cette formalité vise à s'assurer que l'intimé a connaissance de la déclaration d'appel (envoyée par courrier simple par le greffe) et à faire courir le délai de 15 jours imparti pour constituer avocat, mentionné dans l'acte de constitution.

Avant le décret n°2017-891 du 6 mai 2017, le texte restait silencieux quant aux conséquences d'une constitution de l'intimé postérieure à l'avis du greffe mais antérieure à une éventuelle signification à partie.

Face à l'explosion des incidents sollicitant la caducité de l'appel pour défaut de signification en dépit d'une constitution de l'intimé, dans l'attente d'un arrêt de la cour de cassation, le décret a souhaité assouplir cette obligation en prévoyant une notification à l'avocat constitué postérieurement à l'avis.

Le 28 septembre 2017, la Cour de cassation, interprétant l'ancien texte, a estimé que la formalité de signification à partie était dépourvue d'objet dès lors que l'intimé avait constitué avocat (Cass. Civ2, 28 septembre 2017, n°16-23.151).

Cette solution est logique dans la mesure où l'intimé ayant constitué a nécessairement connaissance de l'appel, de sorte que l'information quant au délai de 15 jours pour constituer avocat est sans objet.

La nouvelle formulation destinée à soulager l'appelant en le dispensant d'une signification à partie devenue inutile crée un nouveau contentieux.

En effet, les incidents se multiplient pour demander la caducité, en raison de l'absence de notification à l'avocat constitué tardivement, formalité toute aussi inutile.

Fort heureusement, au visa de l'article 6 de la CEDH, la Cour de cassation a écarté la sanction de caducité mais ce texte mériterait d'être clarifié<sup>17</sup>.

S'agissant de la saisine de la Cour sur renvoi après cassation, aucune dérogation n'est prévue à l'obligation de signification, ce qui laisse supposer le maintien de la jurisprudence antérieure.

***Propositions :***

Modifier les articles 902, 905-2 et 1 037-1 du CPC pour prévoir qu'en cas de constitution de l'intimé dans le délai imparti pour signifier la déclaration d'appel, l'appelant est dispensé de toute signification ou notification.

**5. Repenser le régime des significations et notifications (DA et conclusions)**

***Constat :***

L'application des dispositions du décret MAGENDIE conduit à multiplier les délais et obligations de signification à la charge des parties, avec des sanctions particulièrement lourdes.

Cette situation n'est satisfaisante ni pour les justiciables, ni pour leurs conseils. En outre, elle nuit particulièrement aux justiciables peu fortunés (notamment s'agissant des appels concernant des jugements des anciens TI et TASS ainsi que des CPH).

Ces obligations favorisent les comportements peu vertueux (constitution volontairement tardive de l'intimé pour imposer une signification de la DA puis une signification des conclusions avec de nouveaux délais multipliant les « chances » de caducité de l'appel, ...).

En outre, elle peut avoir des conséquences financières particulièrement lourdes : 2 significations par parties (DA puis conclusions) pour un coût d'environ 88 €, ce qui est extrêmement onéreux dans les contentieux avec une multitude de parties (copropriétés de 50 lots par exemple).

***Propositions :***

**Proposition principale :**

Dès lors que la juridiction a été valablement saisie, il incombe à la juridiction d'informer le défendeur de l'instance.

Il serait donc souhaitable de modifier les dispositions des articles 902, 905-2, 1036 et 1037-1 du code de procédure civile pour prévoir la notification de la saisine par le greffe par LRAR.

Ce n'est qu'à défaut de réception qu'il incomberait à l'auteur de la saisine de procéder par voie de citation.

**Proposition subsidiaire :**

L'information de l'intimé de l'existence d'une déclaration d'appel est utile mais ne devrait pas avoir de conséquences notables dans le régime de mise en état de droit commun, la procédure n'ayant pas de caractère urgent.

---

<sup>17</sup> Cass. Civ. 2ème, avis, 12 juillet 2018, n° 18-70.008, rendu concernant l'article 905-2 du CPC

On peut donc se satisfaire du simple envoi par le greffe par courrier simple, les rares cas d'absence de réception n'ayant pas de conséquences majeures (l'intimé sollicitant un certificat de non-appel pour faire exécuter aurait nécessairement connaissance de l'appel, et un délai raisonnable après la réception des conclusions doit lui être laissé pour répondre).

En revanche, la réception des conclusions d'appelant a une véritable importance puisqu'elle porte à la connaissance de l'intimé les demandes et a vocation à lui permettre de répondre.

Il est donc proposé de prévoir la seule signification des conclusions d'appelant, accompagnées de la déclaration d'appel, à l'intimé non constitué, dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai imparti pour conclure, à peine de radiation.

Cette notification indiquerait à l'intimé qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour constituer avocat.

Le délai imparti à l'intimé pour conclure commencerait :

- A la date de la notification des conclusions à l'avocat constitué ;
- A défaut de la constitution à l'expiration du délai de 15 jours qui lui était imparti pour constituer avocat.

#### **6. Repenser le délai de signification de la DA et conclusions dans les procédures à bref délai (905 et 1037-1 du CPC)**

##### ***Constat :***

Le délai imparti pour signifier la DA dans le cadre de la procédure 905 du CPC et pour signifier la saisine de la Cour de renvoi après cassation dans le cadre de la procédure 1037-1 du CPC est inutilement court (10 jours) et multiplie les caducités potentielles en cas d'absence de l'avocat ou du défenseur syndical, notamment pour congés annuels.

Cette situation est renforcée par fait que l'avis de fixation faisant partir ce délai peut intervenir à tout moment.

Ce délai est, en outre, inutilement court, dès lors que l'appelant ou l'auteur de la saisine sur renvoi a un délai bien plus important pour conclure et signifier ses conclusions à l'intimé défaillant.

##### ***Proposition :***

Calquer les modalités de signification sur le schéma développé ci-dessus.

Au lieu de ne laisser que 10 jours à compter de l'avis de fixation pour signifier la déclaration d'appel ou de saisine au défendeur non constitué, le demandeur signifierait l'acte de saisine parallèlement à ses premières conclusions.

Le délai imparti au défendeur pour conclure commencerait :

- A la date de la notification des conclusions à l'avocat constitué ;
- A défaut de la constitution à l'expiration du délai de 15 jours qui lui était imparti pour constituer avocat.

En outre, il n'est pas normal que la célérité pèse exclusivement sur les parties, tenues de conclure à bref délai, alors qu'aucun délai ne pèse sur la juridiction. Il convient donc de fixer un délai maximum de 6 mois pour que la Cour rende son arrêt.

## 7. Préciser les règles de multipostulation

### *Constat :*

L'article 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 limite la multipostulation des avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre devant les Cours d'appel de Versailles et Paris aux appels de jugements de TGI lorsqu'ils **postulaient** en première instance.

Ainsi la multipostulation ne s'applique pas aux appels lorsque la procédure de première instance était sans représentation obligatoire (TGI sans représentation obligatoire, Tribunal de commerce, ...).

Cette situation est problématique, tout particulièrement pour le contentieux ex-TI dans la mesure où elle impose de prendre un postulant, ce qui renchérit d'autant la procédure alors que l'enjeu du litige est généralement plus faible.

### *Proposition :*

Prévoir que la multipostulation s'applique à tous les appels lorsque les avocats ont assuré la représentation du justiciable client en première instance.

## 8. Supprimer la mention des chefs de jugement critiqués des déclarations d'appel

### *Constat :*

L'obligation introduite par le décret n°2017-891 du 6 mai 2017, de mentionner les chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel complexifie cet acte de procédure inutilement. Matériellement, elle implique de recopier le dispositif du jugement et de reprendre les moyens de première instance pour cibler ceux écartés, sans que cette formalité ait une véritable utilité.

En outre, elle donne lieu à des débats juridiques parfaitement inutiles, débouchant sur des irrecevabilités, la Cour de cassation ayant jugé par exemple que « *la déclaration d'appel [qui] se bornait à solliciter la réformation et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'elle énumérait et que l'énumération ne comportait que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge, en a déduit à bon droit, [...] qu'elle n'était saisie d'aucun chef du dispositif du jugement* ». <sup>18</sup>

L'appel total reste possible mais suppose un travail fastidieux de copie. L'appel limité reste également possible mais il faut de nouveau citer la réponse du tribunal aux moyens et demandes rejetées.

Cette situation occasionne à la fois une perte de temps et un contentieux tout à fait inutile sur la régularité des appels et la recevabilité des prétentions.

---

<sup>18</sup> Cass. Civ2, 2 juillet 2020, n°19-16.954

***Proposition :***

Supprimer l'obligation de mentionner les chefs de jugement critiqués au profit d'un retour aux mécanismes d'appel total ou partiel.

***Proposition subsidiaire :***

Limiter l'obligation à la seule mention des éléments du dispositif contestés.

### **9. Assouplir l'obligation de reprendre les demandes dans le dispositif des conclusions et de mentionner l'infirmerie**

***Constat :***

Il est malheureusement fréquent que des demandes puissent être omises dans le dispositif des premières écritures à l'issue desquelles aucune demande nouvelle ne peut, en principe, être formulée, aux termes de l'article 910-4 du code de procédure civile.

De même, la jurisprudence semble se montrer particulièrement rigoriste en considérant que l'absence de mention expresse d'une demande d'infirmerie dans le dispositif est sanctionnée par une caducité<sup>19</sup>, sur le fondement des articles 954, 908 et 910-1 du code de procédure civile.

Cette lecture est par beaucoup trop rigoriste : formuler une demande revenant sur le dispositif de la décision entreprise, concernant des chefs de jugement faisant l'objet d'un appel constitue nécessairement une demande d'infirmerie. Prononcer une caducité pour la simple omission d'un mot dans le dispositif est manifestement excessif.

A suivre cette logique, s'agissant de la procédure sans représentation obligatoire, les demandes des appelants omettant de formaliser la demande d'infirmerie se heurteraient à l'autorité de chose jugée et seraient donc irrecevables.

***Proposition :***

Ajouter au dernier alinéa de l'article 954 du code de procédure civile que les conclusions demandant à la Cour de statuer dans un sens contraire au jugement déféré tendent à son infirmerie.

Préciser que les parties peuvent jusqu'à l'ordonnance de clôture régulariser leurs conclusions en intégrant dans le dispositif de leurs écritures des demandes omises figurant dans la discussion.

### **10. L'appel des jugements statuant exclusivement sur la compétence**

***Constat :***

Si l'on comprend la nécessité d'assurer un jugement rapide des appels statuant exclusivement sur la compétence, le recours à la procédure à jour fixe ou à la procédure à bref délai sans représentation obligatoire s'avère inutilement complexe.

---

<sup>19</sup> Cass. Civ2, 31 janvier 2019, n°18-10983

L'appelant est tenu de soutenir une requête devant le premier Président de la Cour pour obtenir une date alors que celle-ci est de droit, il est nécessaire de multiplier les actes (requêtes, conclusions, assignations, ...), pour une utilité faible.

En outre, les rédacteurs du décret ont oublié qu'en matière prud'homale, les appelants pouvaient être représentés par un défenseur syndical.

Il s'ensuit une opposition entre l'article 85 du CPC renvoyant vers la procédure à bref délai sans représentation obligatoire (en l'absence de constitution d'avocat obligatoire) et les articles R. 1461-1 et R.1461-2 prévoyant une constitution obligatoire et la procédure à représentation obligatoire, ce qui renvoie vers le jour fixe.

Les Cours d'appel désemparées rejettent aléatoirement l'un ou l'autre, ce qui force les prud'homalistes, à titre conservatoire à exercer les deux voies de recours

**Proposition :**

Modifier les articles 83 et suivants du CPC en prévoyant que

- l'acte d'appel est accompagné des pièces et conclusions et mentionne le fait qu'il porte exclusivement sur la compétence ;
- par retour, la cour envoie à l'appelant un avis de fixation ;
- l'appelant doit notifier sa déclaration d'appel, ses pièces et conclusions et l'avis de fixation dans un délai fixé par la Cour à l'avocat ou au défenseur syndical constitué en première instance par LRAR ou, à défaut de réception, procéder par voie de signification ;
- fixer un délai maximal à la Cour pour statuer.

**11. Réintroduire la possibilité de formuler des demandes nouvelles en cause d'appel, dans les procédures où l'avocat n'est pas obligatoire en première instance**

**Constat :**

En matière prud'homale, la suppression de l'ancien article R. 1452-7 du code du travail (possibilité de former des demandes nouvelles à n'importe quel stade de la procédure) par le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale a posé d'importantes difficultés.

En première instance, il est possible de formuler des demandes additionnelles dans les conditions fixées à l'article 70 du code de procédure civile, c'est-à-dire si « *elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* ».

En cause d'appel, l'article 564 du code de procédure civile interdit toute demande nouvelle sauf pour « *opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait* ».

L'application combinée des articles 70 et 564 du code de procédure civile ferme largement la porte aux demandes nouvelles en cause d'appel.

La suppression de l'ancien article R. 1452-7 du code du travail est en train de faire émerger un contentieux sur les notions de « *lien suffisant* » et de « *révélation* ». Certains avocats défendent que le contrat de travail n'est pas, en soi, un lien suffisant. Un salarié ayant saisi le conseil de prud'hommes pour une inexécution contractuelle serait ainsi contraint d'initier une nouvelle procédure en cas de licenciement postérieur ...

Cela occasionne un contentieux artificiel particulièrement regrettable, tant pour les justiciables que pour l'institution judiciaire et multiplie les instances entre les mêmes parties.

En outre l'interdiction des demandes nouvelles en droit du travail est particulièrement mal venue compte tenu de l'évolutivité de la relation de travail.

De plus, il est incohérent de se prévaloir de la qualité du travail effectué par les avocats pour justifier le passage à une représentation obligatoire en cause d'appel, tout en les cantonnant aux conclusions de première instance faites sans avocat par l'interdiction de formuler les demandes nouvelles.

Il est donc nécessaire de permettre à l'avocat intervenant en cause d'appel, lorsque l'avocat n'était pas obligatoire en première instance, de reprendre l'argumentation y compris en formulant des demandes qu'un justiciable non averti n'a pu identifier.

***Proposition :***

Modifier l'article 564 du code de procédure civile pour prévoir la possibilité de formuler des demandes nouvelles en cause d'appel lorsque la procédure suivie en première instance était sans représentation obligatoire par un avocat.

**12. Prévoir les développements techniques pour gérer la saisie des séries**

***Constat :***

Dans certains contentieux, les avocats sont contraints de saisir pour un nombre considérable de dossiers simultanés (parfois une centaine de déclarations d'appel, d'envois de conclusions, etc.), s'agissant de contentieux sériels.

Cela impose parfois des semaines de gestion administrative du RPVA pour l'exécution d'actes de procédure simples.

Cette situation occasionne une perte de temps considérable pour les avocats et les greffiers tout en multipliant les risques d'erreurs.

***Proposition :***

Permettre une évolution du RPVA et du RPVJ pour simplifier les saisines sérielles (1 seul formulaire à remplir pour réaliser plusieurs déclarations d'appel ou notifications de conclusions, possibilité d'adresser des messages en mentionnant plusieurs numéros RG, ...), ou encore possibilité d'envoyer des tableaux de type Excel comportant les renseignements relatifs aux parties.

**13. Faire évoluer la péremption**

***Constat :***

La rapidité de la mise en état et la surcharge de travail des magistrats et greffiers aboutit parfois à ce qu'il s'écoule 2 ans sans que l'affaire soit audiencée alors que le dossier est en état. Le demandeur court alors un risque totalement inutile de péremption.

La Cour de cassation a élaboré une jurisprudence complexe considérant que le respect des délais fixés dans le cadre de la procédure Magendie ne dispense pas d'accomplir des actes interruptifs de péremption<sup>20</sup> lorsque c'est nécessaire, mais, dès lors que les conclusions ont été échangées et que le conseiller de la mise en état a procédé à la fixation de l'audience, même sans prononcer la clôture, le délai de péremption est interrompu<sup>21</sup>.

De même, le sursis à statuer prononcé par le juge interrompt le délai de péremption<sup>22</sup>, à la différence des renvois<sup>23</sup> ou des radiations<sup>24</sup>, fussent-ils prononcés pour le même motif, sauf à ce que la Cour de cassation « requalifie » cette mesure en un sursis à statuer<sup>25</sup>.

Dans les faits, les justiciables se retrouvent à devoir réaliser des diligences parfaitement inutiles (mais qui ne peuvent paraître comme tels<sup>26</sup>), aux seules fins d'interruption de péremption, ce qui engendre des temps de traitement à la fois par le greffe et la juridiction.

***Proposition :***

Simplifier l'article 386 du code de procédure civile pour prévoir que la péremption ne court que lorsque des diligences ont été expressément mises à la charge des parties ou lorsque l'affaire est radiée ou retirée du rôle.

#### **14. Toiletter les dispositions mentionnant l'avocat**

***Constat :***

La procédure d'appel à représentation obligatoire permet désormais, en matière sociale, une représentation par défenseur syndical. Cependant, les textes mentionnent exclusivement la représentation par avocat ou la constitution d'avocat.

Il en découle des incertitudes quant aux diligences à accomplir : notifications, significations, appels à mettre en œuvre en matière de compétence, ...

***Proposition :***

Remplacer « avocat » par « représentant ».

---

<sup>20</sup> Cass. Civ. 2eme, 16 décembre 2016, n° 15-27.917.

<sup>21</sup> Cass. Civ. 2eme, 16 décembre 2016, n° 15-26.083.

<sup>22</sup> Cass. Civ. 2eme, 28 mai 1990, n° 89-11.134

<sup>23</sup> Cass. Civ. 2eme, 27 mai 2004, n° 02-15.107.

<sup>24</sup> Cass. Civ. 2eme, 8 mars 1989, n° 87-19.455.

<sup>25</sup> Cass. Soc. 19 juin 1990, n° 85-46344 pour un renvoi *sine die* dans l'attente d'un jugement pénal.

<sup>26</sup> Un nouvel envoi des conclusions n'est pas interruptif de péremption : Cass. Civ1,2 juillet 2014, n°13-18.649 ; Cass. Civ2, 2 février 2012, n°10-27.761

## 15. Préciser si les conclusions valent constitution

### *Constat :*

Par un arrêt du 29 octobre 1979<sup>27</sup>, la Cour de cassation avait jugé que les conclusions valent constitution. A l'heure actuelle, on ignore si cette jurisprudence est toujours d'actualité.

Cette question peut avoir des conséquences lourdes.

Si cette jurisprudence est maintenue, dans l'hypothèse où l'appelant conclut par l'intermédiaire d'un autre avocat, l'intimé encourt une irrecevabilité s'il notifie au dernier avocat ayant fait un acte de constitution (nullité pour irrégularité de fond de la notification des conclusions entraînant leur irrecevabilité).

Dans le cas contraire, les conclusions de l'appelant remises par un avocat non-constitué seraient entachées d'une nullité de fond susceptible de se traduire, en l'état actuel du droit, par une caducité.

### *Proposition :*

Préciser que les conclusions valent constitution.

## 16. Prévoir que le déféré se fait dans les 15 jours de la notification

### *Constat :*

Le texte actuel prévoit que le déféré se fait dans les 15 jours du prononcé. Ce texte est sources d'erreurs et peut poser problème en cas de notification tardive. Il serait préférable, à l'instar de l'appel sur la compétence d'y substituer un point de départ à la date de notification.

### *Proposition :*

Fixer le point de départ du délai à la date de la notification.

## 17. Lever les incertitudes sur l'article 905 du code de procédure civile

### *Constat :*

A l'heure actuelle, la procédure 905 du CPC s'applique « de droit » « *lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou en la forme des référés ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776* »<sup>28</sup> et de façon facultative, « *lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée* ».

Le point de départ du délai imparti à l'appelant pour conclure est l'avis de fixation, tandis que celui de l'intimé est la réception des conclusions de l'appelant.

Il en découle une incertitude lorsque l'appelant conclut avant l'avis.

<sup>27</sup> Cass. Civ. 2ème, 29 octobre 1979, n° 78-13.282.

<sup>28</sup> Cass. Civ. 2ème, 12 avril 2018, n° 17-10.105 pour une absence d'application des délais classiques alors même qu'aucun avis de fixation n'était intervenu

Lorsque le recours est de droit, un risque de comportements peu vertueux se développe, l'appelant instrumentalisant le défaut de vigilance de l'intimé, en concluant avant l'avis de fixation. L'intimé peut alors ignorer n'avoir qu'un mois pour répondre.

A contrario, lorsque l'avis 905 est facultatif, une notification tardive ouvre la voie à une incertitude si l'avis intervient plus d'un mois après les conclusions de l'appelant sans que l'intimé ait conclu. Il serait alors rétroactivement irrecevable ...

***Proposition :***

Prévoir la remise de l'avis de fixation par le greffe à l'intimé constitué, et, à défaut la signification ou la notification de l'avis par l'appelant, parallèlement à ses conclusions.

Préciser que lorsque l'appelant a conclu avant l'avis de fixation, le délai imparti pour conclure court à compter de la notification à l'intimé de l'avis, sous peine d'inopposabilité des délais des articles 905 et suivants du CPC.

**18. Clarifier les conséquences d'une saisine d'une cour d'appel incompétente**

***Constat :***

Le recours à la dématérialisation est propice aux erreurs matérielles conduisant à saisir une Cour d'appel incompétente. Ainsi, s'agissant des avocats intervenant dans le cadre de la multipostulation de région parisienne, l'avocat est connecté au RPVA de sa Cour, mais il peut sélectionner dans un menu déroulant la seconde Cour d'appel (Versailles ou Paris).

Parfois, la sélection semble échouer et l'avocat « reste » sur sa Cour d'appel d'origine. D'autres fois, en cours de manipulation, il « revient » sur sa Cour d'appel d'origine pour des raisons inconnues (temps d'inactivité trop long ?). A cela s'ajoutent d'immanquables erreurs matérielles.

Cette situation est problématique à plusieurs titres.

Premièrement, elle est susceptible de faire échec à l'exercice des droits des justiciables.

Certes, les dispositions communes du code de procédure civile devraient conduire à une décision d'incompétence de la juridiction saisie, au profit de la Cour territorialement compétente, à laquelle le greffe transmettrait le dossier<sup>29</sup>.

En outre, la saisine d'une Cour incompétente devrait interrompre le délai d'appel, permettant une nouvelle déclaration d'appel<sup>30</sup>.

Cependant, de façon surprenante la Cour de cassation a pu juger, par le passé que la saisine d'une cour d'appel incompétente était sanctionnée par une irrecevabilité<sup>31</sup>. Selon certains auteurs cette solution a été réaffirmée par un arrêt récent<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> Article 82 du CPC.

<sup>30</sup> Article 2241 du code civil

<sup>31</sup> Cass. Soc., 17 juin 2015, n° 14-14.020 ; Cass. Civ2, 9 juillet 2009 n°08-40.451

<sup>32</sup> Cass. Civ2, 21 mars 2019, n° 17-10.663, obs. Laffly, Dalloz actualité 8 avril 2019, cependant, le pourvoi portait sur un second arrêt d'appel ayant tiré les conséquences de l'irrecevabilité en déclarant la seconde déclaration d'appel tardive ?

Elle est principalement motivée par la volonté, en opportunité de permettre à la Cour de soulever le moyen d'office pour éviter les éventuels accords entre partie pour saisir une Cour incompétente.

Si tel est le cas, l'effet interruptif du premier appel se trouve anéanti<sup>33</sup>.

En outre, la Cour de cassation, considère qu'un second appel ne peut être fait par une même partie contre un même jugement, faute d'intérêt à interjeter appel<sup>34</sup>.

Deuxièmement, ce cas de figure est susceptible d'occuper inutilement des magistrats pour statuer sur de tels incidents, alors même que l'appelant, conscient de son erreur, ne s'oppose pas à la transmission à la Cour d'appel compétente.

***Proposition :***

Modifier les articles 75 et suivants du code de procédure civile pour prévoir expressément la transmission des appels portés devant une cour d'appel incompétente à la juridiction compétente et éventuellement une faculté pour le Conseiller de la mise en état de soulever ce moyen d'office.

Envisager une possibilité de transfert automatique de dossier, à la demande de l'appelant, sauf à ce que l'intimé s'y oppose dans un délai déterminé.

**19. Limiter les conséquences des erreurs de procédure**

***Constat :***

Bon nombre de fins de non-recevoir ou nullité sont liées à des erreurs humaines, sans véritable conséquences sur la procédure : saisine d'une juridiction selon de mauvaises modalités (dématérialisation au lieu du papier, envoi par LRAR au lieu d'une remise physique, ...).

Certaines d'entre elles sont régularisables dans un délai déterminé (délai de la déclaration d'appel, délai des premières conclusions, ...), mais peuvent être soulevées avant que leur auteur n'ait été informé de son erreur.

Le recours à la dématérialisation accroît le risque d'erreurs : omission d'une pièces jointe dans un message annonçant la remise de conclusions, envoi d'un fichier corrompu sans contenu, ...

Ainsi, des erreurs matérielles peuvent avoir des conséquences exorbitantes (irrecevabilités ou caducités), particulièrement disproportionnées.

Les auxiliaires de justice sont ainsi placés dans un état de stress permanent et hésitent à demander à leur secrétariat ou leurs collaborateurs de préparer les actes, au regard des éventuelles répercussions que peuvent avoir des erreurs.

Des actes de procédure en apparence simples deviennent extrêmement chronophage dès lors que l'avocat, derrière son écran est contraint :

---

<sup>33</sup> Article 2243 du code civil

<sup>34</sup> Cass. Civ. 2ème, 27 septembre 2018, n° 17-25.857 et 11 mai 2017, n° 16-18.464.

- De vérifier qu'il s'est connecté avec le bon RPVA s'il dispose également d'accès délégués pour un autre avocat (collaborateur, confrère à substituer, ...), la sélection se faisant avant d'accéder au RPVA et le changement d'accès délégué suppose de redémarrer le navigateur faute de quoi l'avocat reste sur le RPVA préalablement sélectionné) ;
- De vérifier qu'il a sélectionné la bonne Cour d'appel s'il est inscrit au barreau de Paris (onglet en haut à droite, la Cour d'appel du ressort étant sélectionnée par défaut) ;
- De vérifier que toutes les informations obligatoires concernant les parties sont bien renseignées au milieu de champs contenant des informations non obligatoire (telle la situation familiale des personnes physiques) et leur qualité d'intimé ou d'appelante ;
- De remplir toutes les informations relatives au jugement entrepris (RG, nature de la juridiction, date, chefs de jugement à copier dans un cadre particulièrement petit empêchant toute relecture, supprimant toute mise en forme – gras, sauts de lignes, tabulation, ... –).
- De remplir la page destinée à l'envoi en sélectionnant le destinataire, joignant le timbre fiscal, et joignant le jugement sous forme de pièce jointe (ce qui suppose de trouver le fichier dans la rubrique parcourir puis de ne pas oublier de confirmer l'envoi de la PJ en appuyant sur ajouter).

Ces opérations sont d'autant plus longues s'agissant d'avocats stressés à la suite d'erreurs dans de précédents dossiers ayant donné lieu à des incidents, multipliant les vérifications.

Pour certains actes, le contentieux administratif évite cet écueil, par le biais d'invitations faites à régulariser.

***Proposition :***

Prévoir que lorsque la remise ou la notification d'un acte est affectée d'une erreur matérielle ou que l'acte est affecté d'un vice de forme, d'une irrégularité de fond ou d'une irrecevabilité susceptible de régularisation, la juridiction invite le justiciable à régulariser dans un délai qu'elle détermine.

Ce n'est qu'à défaut de régularisation que la nullité, l'irrecevabilité ou la caducité pourraient être prononcées.



Estellia ARAEZ  
Présidente



David VAN DER VLIST  
Secrétaire général